



OECD ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif rendu le 25 juin 1997

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 24/25

M. P. B. / M. G. B. c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 24/25 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le lundi 16 juin 1997 à 11 heures, au Château de la Muette, 2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président, Madame Elisabeth PALM et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le bulletin de salaire de janvier 1997 de Monsieur P. B., agent en activité à l'OCDE, a fait apparaître que l'ajustement des rémunérations du personnel de l'Organisation, qui devait entrer en application le 1er janvier 1997, n'avait pas été pris en compte, en application d'une décision du Conseil de l'OCDE en date du 20 décembre 1996.

Aussi, le 20 février 1997, M. P. B. a-t-il adressé une réclamation administrative au Secrétaire général, réclamation qui a été rejetée le 12 mars 1997. Le 4 avril 1997, M. P. B. a déposé devant le Tribunal une requête (N° 24) demandant au Tribunal d'annuler cette décision de rejet.

Monsieur G. B., ancien agent de l'OCDE, touche une pension de retraite de l'Organisation. Son bulletin de pension de janvier 1997 a fait apparaître que l'ajustement des rémunérations du personnel de l'Organisation, qui devait entrer en application le 1er janvier 1997, n'avait pas été pris en compte, en application d'une décision du Conseil de l'OCDE en date du 20 décembre 1996.

Le 24 février 1997, M. G. B. a adressé une réclamation administrative au Secrétaire général, réclamation qui a été rejetée le 12 mars 1997. Le 4 avril 1997, M. G. B. a déposé devant le Tribunal une requête (N° 25) demandant au Tribunal d'annuler cette décision de rejet. Comme son recours visait indirectement la même décision du Conseil et reposait sur les mêmes moyens, M. G. B. demandait sa jonction avec celui déposé par M. P. B. (N° 24).

Le 5 mai 1997, le Secrétaire général a présenté des observations demandant au Tribunal de rejeter les requêtes de MM. P. B. et G. B.

Les requérants ont présenté le 12 mai 1997 des observations en réplique.

Le 22 mai 1997, le Secrétaire général a présenté ses observations en duplique.

Le 23 mai 1997, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de MM. P. B. et G. B.

Le Tribunal a entendu:

M. le Professeur David Ruzié, Professeur agrégé des Facultés de droit, qui assistait le requérant ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Jean-Marie Strub, représentant l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Les requêtes de MM. P. B. et G. B. qui présentent, pour l'essentiel, à juger la même question sont jointes pour qu'il y soit statué par une seule décision.

Les faits

Les requérants ont constaté, en recevant leur traitement ou leur pension du mois de janvier 1997, qu'ils n'avaient pas bénéficié des ajustements recommandés par le Comité de coordination des rémunérations (CCR) pour 1997. Cette décision, appliquée à l'ensemble des agents de l'Organisation en activité ou retraités, a été prise par le Conseil lors de sa session des 17, 18, 19 et 20 décembre 1996. En vertu de cette décision, l'ajustement des salaires est reporté au 31 décembre 1997. Cette décision s'appuie elle-même sur une recommandation du CCR, en date du 2 décembre 1996, en vertu de laquelle "en vue de permettre d'adapter le paiement de l'ajustement annuel en fonction des ressources dont dispose chaque organisation [...]" il est suggéré aux Conseils "de décider, en cas de contraintes budgétaires exceptionnelles dans leur organisation, de reporter dans cette organisation, en totalité ou en partie, l'application des barèmes [...] et l'ajustement des indemnités [...] à une date postérieure au 1er janvier 1997, étant entendu que les barèmes et les indemnités seront intégralement appliqués le 31 décembre au plus tard."

Le cadre juridique de l'affaire

L'argumentation des requérants repose entièrement sur l'illégalité alléguée de la recommandation du CCR en date du 2 décembre 1996.

Sur ce point, le Tribunal ne peut que rappeler que sa compétence se limite à connaître de la légalité des décisions de l'Organisation.

Il est vrai, en premier lieu, que, par sa décision du 23 septembre 1988, le Conseil de l'OCDE a estimé qu'il "demeurait souhaitable que les rémunérations des organisations coordonnées depuis 1958 fassent l'objet d'une harmonisation" et qu'il a approuvé la réglementation relative au système de la coordination. Mais il ressort de ce document que le Comité de coordination sur les rémunérations ne formule que des recommandations et que c'est bien l'organe directeur de chaque organisation coordonnée qui prend les décisions sur les recommandations que le CCR lui a présentées. Si donc, comme l'a décidé le Tribunal dans son jugement N° 4, il peut y avoir une illégalité de la part de l'Organisation à interpréter de manière erronée une recommandation des organes de coordination, il ne saurait être fait grief à l'Organisation d'appliquer correctement une recommandation dont il serait soutenu qu'elle serait elle-même illégale.

Il est vrai, en second lieu, que la procédure d'ajustement définie par le 22ème rapport du CCR de 1993 a été intégrée dans le Statut du personnel des agents de l'Organisation dont il constitue l'annexe I. Le litige se limite donc à la question de savoir si la décision du Conseil de l'OCDE de décembre 1996 respecte ou non les prescriptions de cette annexe.

Sur le moyen tiré de ce que la clause de sauvegarde en cas de contraintes budgétaires exceptionnelles ne pourrait jouer que dans toutes les organisations coordonnées et selon le même calendrier :

L'article 13 de l'annexe I au Statut du personnel prévoit dans sa version française qu'"afin de tenir compte de contraintes budgétaires exceptionnelles dans les Organisations Coordonnées (faisant suite, par exemple, à une réduction significative de l'évolution tendancielle du PIB dans n'importe lequel des pays de référence), le CCR peut proposer aux Conseils, par dérogation à l'article 2 (selon lequel les barèmes de rémunération sont ajustés annuellement au 1er janvier) que la mise en vigueur totale ou partielle de cette hausse des barèmes soit reportée à une date postérieure à la date normale d'ajustement." La version anglaise, quant à elle, dispose que "in order to take account of exceptional budgetary constraints within Co-ordinated Organisations (e.g. arising from a significant reduction in the underlying trend of growth of the GDP in any of the reference countries) the CCR may propose to Councils ...etc.". La comparaison de ces deux versions, et la consultation des travaux préparatoires qui montrent qu'il s'agit d'une rédaction de compromis, ne permet pas de corroborer la thèse des requérants selon laquelle le jeu de la clause de sauvegarde ne serait possible que si des contraintes budgétaires exceptionnelles survenaient, au même moment, dans toutes les organisations coordonnées. La circonstance que, pour l'avenir, une nouvelle rédaction soit proposée pour préciser que les difficultés budgétaires à prendre en compte sont particulières à une ou plusieurs organisations ne constitue pas, non plus, un élément déterminant.

Le Tribunal a noté que, lors de la discussion de la recommandation du 2 décembre 1996, le CCR avait pris en considération la situation non pas d'une seule, mais de plusieurs organisations.

En définitive, le Tribunal relève, en premier lieu, que l'existence de difficultés budgétaires propres à l'OCDE n'a pas été contesté ; en second lieu, il estime, du seul point de vue qui peut être le sien, celui de la légalité de la décision du Conseil de l'Organisation, que rien ne s'opposait à l'application d'une mesure de report de l'ajustement qui tienne compte des difficultés budgétaires propres à l'OCDE, quelle que puisse être la position adoptée par d'autres organisations coordonnées en fonction de leurs propres contraintes.

Sur les moyens tirés de la violation des principes de bonne foi, de confiance légitime et de respect des droits acquis :

Le Tribunal relève, d'une part, que les moyens tirés d'un manquement à la bonne foi ou de l'atteinte à la confiance légitime reposent sur le postulat que l'article 13 a été interprété d'une manière qui contredit les déclarations faites lors de son adoption en 1993. Compte tenu du caractère contradictoire de ces déclarations, qui ont conduit à l'adoption d'une version ambiguë, ces moyens ne peuvent être accueillis.

Le Tribunal estime, d'autre part, que les droits acquis des agents de l'Organisation n'ont pas été méconnus du seul fait que l'Organisation a fait usage d'une possibilité que lui offrait l'article 13 et que la circonstance que la situation budgétaire d'autres organisations conduise à une solution différente, d'ailleurs pour la seule année 1997, ne porte pas atteinte aux droits acquis des agents de l'OCDE.

Sur le moyen tiré par M. G. B. de l'article 51 du Règlement des pensions :

En vertu de l'article 51 de l'annexe X au Statut du personnel définissant le régime des pensions des agents de l'Organisation, les dispositions du règlement des pensions doivent être appliquées de manière uniforme dans les différentes organisations coordonnées et les Secrétaires généraux de ces organisations doivent se concerter afin d'assurer la coordination appropriée. Le Tribunal ne considère pas que l'application de règles identiques à des salaires qui, quant à eux, évoluent de manière différente en vertu des règles qui leur sont propres, constitue une méconnaissance de ces dispositions.

Le Tribunal estime donc qu'aucun des moyens n'est fondé et que les requêtes doivent être rejetées.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Le Tribunal donne acte à l'Association du Personnel de son intervention qui rappelle que le Comité des représentants du personnel avait pris position contre une application différenciée et modulée de la clause de sauvegarde.

Sur les frais de procédure :

Le Tribunal décide que l'Organisation versera une somme globale de 15 000 F à MM. P. B. et G. B. pour couvrir les frais de procédure résultant de leurs deux recours.